

— Troisième tiret:

Ajouter « ainsi que des matériels et équipements, y compris les moyens de transport, pouvant être désinfectés ».

Article 7 paragraphe 1

Supprimer le terme « directement » qui ne se justifie pas dans la mesure où il existe d'autres types de menaces que la proximité géographique évoquée ici.

Article 7 paragraphe 3

— Deuxième phrase:

Insérer, après « vaccination », les mots « dans une zone tampon », pour plus de clarté.

Ajouter à la fin:

« Tous les paiements doivent être effectués aussi rapidement que possible ».

CHAPITRE 3

Article 16

Ajouter deux tirets comme suit:

« — à l'établissement de programmes de formation à l'intention des éleveurs sur les systèmes d'élevage permettant la protection des animaux et la détection précoce des troubles de santé et de bien-être qui peuvent surgir,

— à l'établissement de programmes de formation pour les conducteurs de véhicules sur les mesures nécessaires à la protection des animaux durant le transport et à la détection précoce des troubles de santé et de bien-être qui peuvent surgir. »

Ces tirets seraient dans la ligne des avis formulés antérieurement par la section.

Article 19

Dans la perspective d'une protection des consommateurs et compte tenu des effets sur la libéralisation des échanges, il y a lieu d'envisager une contribution de la Communauté pour venir en aide aux programmes nationaux d'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 47

— Dernier paragraphe:

Supprimer les termes «... le plus grand ...» qui laisseraient entendre que la Commission applique un système de graduation pour la prise en considération des avis du Comité vétérinaire permanent.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1990.

Le président

du Comité économique et social

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux ⁽¹⁾

(90/C 168/06)

Le 6 février 1990, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 5 avril 1990 (rapporteur: M. Rolão Gonçalves).

Le 25 avril 1990, au cours de sa 276^e session plénière, le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Introduction

1.1. La nécessité d'accroître la productivité et d'améliorer la qualité des produits agricoles contraint les agriculteurs à acquérir des espèces et des variétés originaires d'autres régions au détriment des produits locaux.

1.2. Les propagules — plantes et semences — ainsi transférées d'un endroit à un autre sont parfois porteuses

d'organismes nuisibles (en soi ou en tant que vecteurs), inconnus dans les nouvelles régions d'implantation et susceptibles d'engendrer des épiphyties aux conséquences néfastes sur le plan économique et social, que peuvent encore aggraver les nouvelles conditions écologiques ou de culture.

1.3. La stratégie qui a prévalu jusqu'à présent pour atténuer ce phénomène sur le territoire de la Communauté consistait essentiellement en des mesures préventives, sous forme notamment de contrôles et de quarantaines végétales au passage de la frontière des États membres, reposant sur

(1) JO n° C 31 du 9. 2. 1990, p. 8.

une harmonisation des méthodes d'inspection et la reconnaissance mutuelle des certificats phytosanitaires; cette stratégie avait pour cadre juridique la directive 77/93/CEE et les modifications (près de 20) qu'elle a subies.

1.4. La mise en place, en 1993, d'un véritable marché intérieur ne permettra plus de réaliser des contrôles frontaliers, en raison du principe même de la suppression des frontières physiques et de l'élimination des entraves à la libre circulation des marchandises. Une nouvelle stratégie est donc en train de voir le jour. Elle prévoit principalement:

- le maintien du système actuel, avec des adaptations pour les importations en provenance de pays tiers: des contrôles seraient effectués à l'entrée dans la Communauté, sans préjudice d'éventuels accords bilatéraux,
- la fixation de normes phytosanitaires au niveau communautaire, qui se substitueraient aux systèmes nationaux actuels d'évaluation des risques et qui s'appliqueraient à tous les échanges, tant à l'intérieur d'un État membre qu'au niveau intracommunautaire.

2. Principes de la proposition

2.1. La proposition à l'examen fait partie d'un ensemble de mesures visant à adapter le cadre juridique actuel à la nouvelle stratégie phytosanitaire, afin de corriger les effets indésirables pouvant résulter d'une application insuffisante des mesures générales qui vont être adoptées à l'intérieur de la Communauté, et susceptibles d'entraîner la transmission d'organismes nuisibles à des plantes ou à tout autre organisme végétal à l'occasion d'un échange effectué d'un État membre à un autre, dans le cadre du nouveau régime phytosanitaire communautaire.

2.2. Ainsi, la proposition ajoute au cadre juridique communautaire en vigueur deux éléments essentiels:

- elle crée un système d'aide financière de la Communauté en faveur d'un État membre qui aurait importé des produits végétaux contenant des organismes nuisibles indésirables, afin de lui permettre de faire face aux problèmes liés à l'introduction de ces organismes sur son territoire,
- elle prévoit l'instauration d'un système de remboursement des dépenses non couvertes au titre de l'aide financière susmentionnée par l'État membre d'où proviennent les produits porteurs des organismes nuisibles.

3. Observations générales

3.1. Le Comité est conscient de l'intérêt que présente la proposition qui garantit que l'introduction du nouveau système ne pourra aucunement entraîner une détérioration du niveau sanitaire sur le territoire de la Communauté, tant en ce qui concerne l'introduction de nouveaux agents nocifs que leur propagation à l'intérieur de ce même territoire. Il

approuve par conséquent la proposition de la Commission sous réserve des observations et suggestions suivantes.

3.2. Le Comité juge inopportun que la proposition ait pour base juridique l'article 43 du traité et trouverait préférable qu'elle se fonde sur l'article 100 A du traité CEE. En fait, ni l'exposé des motifs qui précède la proposition, ni son préambule ne font clairement état de sa principale raison d'être, à savoir la nécessité de légiférer en vue de la création du marché intérieur de 1992. Or, en l'absence de cette précision, la proposition pourrait sembler superflue, étant donné qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de la politique agricole commune (PAC).

3.3. Le Comité estime également que dans le contexte actuel, qui exige une uniformisation des critères et où il convient d'éviter tout risque d'interprétation insatisfaisante lors de la réception des dispositions dans les législations nationales des États membres, il faudrait recourir davantage à des procédures réglementaires, plutôt qu'à des directives.

3.4. Le Comité s'étonne de ce qu'il ait été fait abstraction de la nécessité d'indemniser les agriculteurs lésés, la proposition mettant exclusivement l'accent sur les États, et recommande à la Commission de revoir rapidement cette optique, sans pour autant revenir sur sa position concernant ces derniers. Le Comité estime que les agriculteurs ayant subi un préjudice en termes de pertes ou de coûts en raison des mesures officielles de contrôles ou d'éradication devront être entièrement indemnisés pour les charges ainsi occasionnées.

3.5. Le Comité demande instamment qu'un document réunissant l'ensemble des modifications apportées à la directive 77/93/CEE soit rapidement publié après l'adoption du « paquet » actuel visant à adapter la législation aux nouvelles conditions du marché intérieur déjà mentionnées et après chacune de ses mises à jour, étant donné l'extrême complexité de la situation actuelle, où les modifications se succèdent et parfois même se superposent.

3.6. Le Comité considère en outre important que la Commission envisage à l'avenir, comme elle le fait dans des domaines parallèles de la santé animale en ce qui concerne le combat contre certaines épizooties, d'apporter sa collaboration financière et technique à des campagnes d'éradication de certaines épiphyties très répandues sur le territoire de la Communauté et qui causent de façon répétée des pertes importantes.

4. Observations particulières

4.1. Article premier

— Insertion de l'article 19 *ter*.

Étant donné qu'il n'existe aucune expérience antérieure suffisante sur laquelle fonder une prévision budgétaire avec un minimum de rigueur, la section considère qu'il est dangereux de parler de crédits inscrits à cet effet au budget communautaire. Le Comité a toujours défendu et défendra toujours la rigueur budgétaire mais considère que dans des

cas d'exception ou d'urgence concernant la santé des humains, des animaux ou des végétaux, on ne devrait pas fixer dès le départ des limites budgétaires. Il est donc suggéré de supprimer la fin de la phrase après: « ces organismes nuisibles ».

4.2. Article premier

— Insertion de l'article 19 *quater*

4.2.1. Paragraphe 1

Insérer à la troisième ligne entre « rapportée » et « par des lots... »: « ou n'est pas endémique, ou a été éradiquée ou est en voie d'éradication ».

4.2.2. Paragraphe 2 — premier tiret

Il vaudrait mieux faire référence dès ce premier tiret aux « milieux de culture » (il serait même préférable de mentionner plus précisément: « terre et autres moyens de culture ») au lieu de l'introduire au deuxième tiret comme on a choisi de le faire. Devraient également être mentionnés le « matériel de conditionnement et d'emballage ».

4.2.3. Paragraphe 2 — deuxième tiret

De même, le Comité considère qu'il serait plus clair de mentionner expressément les « conteneurs ou autre matériel de transport ».

4.3. Article premier

— Insertion de l'article 19 *quinquies* — paragraphe 2

Il est suggéré de remplacer la fin de la deuxième phrase à partir de « sont, en l'absence de preuves contraires » par « ou leur absence injustifiée pourront être, en l'absence de preuves contraires, l'indice d'une présomption de négligence », ce qui assouplirait la formulation actuelle.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1990.

Le président

du Comité économique et social

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant les règles sanitaires applicables à la production et à la mise sur le marché de graisses animales fondues, de cretons et de sous-produits de la fonte, destinés à la consommation humaine

(90/C 168/07)

Le 27 février 1990, le bureau du Comité économique et social a décidé, conformément à l'article 20 paragraphe 3 du règlement intérieur, d'élaborer un avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 5 avril 1990 (rapporteur: M. Gardner).

Lors de sa 276^e session plénière (séance du 25 avril 1990), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Dans son avis du 20 décembre 1989 ⁽¹⁾, le Comité se réserverait le droit d'émettre, le cas échéant, un avis ultérieur après avoir procédé à l'examen d'autres projets d'instruments mentionnés dans la proposition de la Commission à l'examen. L'un d'eux est la proposition COM(89) 492 final fixant les règles sanitaires générales applicables aux produits d'origine animale. Cette dernière comporte un chapitre établissant dans le délai les prescriptions applicables à la construction des établissements et des entrepôts frigorifiques. Ces règles visent à préserver l'état de salubrité, du point de vue bactériologique, des produits finis. En conséquence, un certain nombre d'entre elles ne s'appliquent pas à la production de graisses

destinées à être raffinées ultérieurement étant donné que celles-ci sont stérilisées par le processus de raffinage. Par ailleurs, il est essentiel de préserver l'état de salubrité du produit, du point de vue bactériologique, après le raffinage.

À cette fin, il serait préférable d'ajouter un troisième chapitre comme suit:

« Normes applicables à la préparation des graisses animales fondues, des cretons et des sous-produits de la fonte devant être raffinés avant d'être destinés à la consommation humaine »

1. Les centres chargés de la collecte des matières premières et de leur transport ultérieur vers les établissements de transformation doivent respecter les normes

⁽¹⁾ JO n° C 62 du 12. 3. 1990, p. 25.